

Service émetteur : Unité parcours inclusifs PH  
Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]  
Téléphone : [REDACTED]  
Réf. Interne : [REDACTED]

Date : 19/02/2025

Monsieur [REDACTED]  
Président de l'Association Languedocienne  
d'Éducation (ALE)  
Chemin Croix de Candordy  
30700 SANILHAC-SAGRIES

**LR avec AR n° : 1A20805068654**

**Objet :** Clôture de la procédure contradictoire - Notification des décisions définitives - ITEP « Les Garrigues » à SANILHAC-SAGRIES

**PJ :** Tableau de synthèse des mesures correctrices prescrites et non mises en œuvre

Monsieur le Président,

Suite à l'inspection de l'ITEP « Les Garrigues » situé à Sanilhac-Sagries (site principal), réalisée les 23 octobre (visite inopinée) et 22 novembre 2024 (visite programmée), je vous ai invité à communiquer vos observations, en réponse, sur les constats et les conclusions de la mission consignés dans son rapport, ainsi que sur les prescriptions que j'envisageai de vous notifier.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, vous m'avez transmis des remarques par courrier postal reçues le 24 décembre 2024.

Je vous notifie donc ma décision définitive, en vous demandant de mettre en œuvre, dans les délais impartis, les mesures correctrices, énumérées dans le tableau ci-joint.

Ces actions vous permettront d'améliorer la qualité de l'accompagnement des jeunes, ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'ITEP « Les Garrigues » à Sanilhac-Sagries.

Au fur et à mesure de l'exécution par vos soins des mises en conformité selon l'échéancier précisé dans ce tableau en pièce jointe, vous voudrez bien transmettre à mes services, en charge du suivi de votre dossier, tous les éléments permettant de vérifier le respect des prescriptions. Le cas échéant, j'organiserai un contrôle d'effectivité.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,

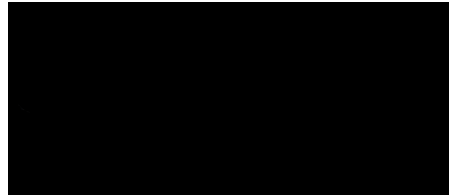


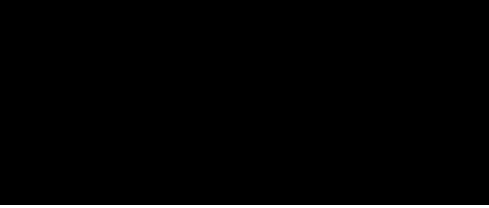



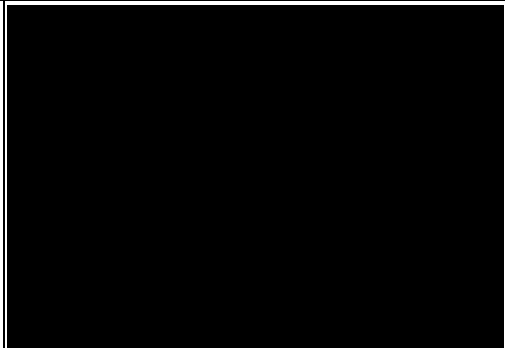


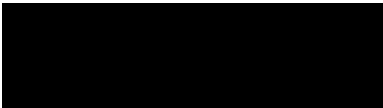
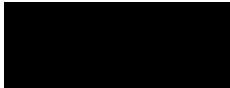

Tableau de synthèse des écarts/remarques et des mesures définitives exigées  
 Inspection de l'ITEP Les Garrigues à SANILHAC SAGRIES (30)  
 23 octobre et 22 novembre 2024

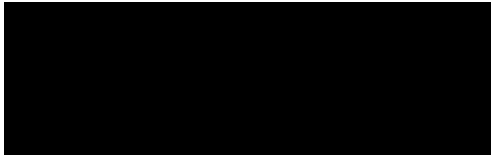
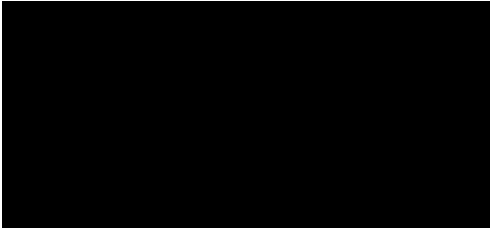
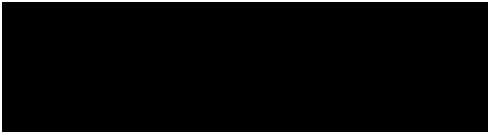
Écarts et remarques	Rappel de la réglementation	Nature de la mesure attendue	Délais de mise en œuvre	Réponse de l'établissement	Mesure définitive et délai de mise en œuvre
Écart 1 :	Articles L 313-1 et -4 du CASF	Mesure correctrice impérative 1 :	2 mois		<p align="center"><b>Ecart maintenu</b>  <b>Maintien du délai de 2 mois</b></p> <p>La capacité à prendre en compte est celle autorisée par l'ARS (soit 28 places d'internat + 26 places d'AJ + 22 places de SESSAD = 76 places réparties entre Sanilhac, Uzès et Nîmes). La modification de l'autorisation (et l'augmentation capacitaire) prévue au CPOM a été faite en 2023. La fiche action n°6 du CPOM prévoit pour les années suivantes une augmentation progressive de la file active, devant s'inscrire dans le capacitaire autorisé dans l'attente d'une modification ultérieure, le cas échéant (soit concernant l'inspection 24 places d'internat à Sanilhac + 4 places d'internat à Uzès).</p>

<b>Écart 2 :</b>	Articles L 311-7, R 311-33 à -37-1 du CASF	<b>Mesure correctrice impérative 2 :</b>	<b>Immédiat</b>		<b>Ecart levé</b>  Règlement de fonctionnement à corriger/compléter :  Dans le descriptif capacitaire « hébergement » (page 2), il est indiqué que la MAV d'Uzès peut accueillir 7 jeunes, dont 3 en accueil de jour : cela n'est pas conforme aux autorisations (sur Uzès : 4 places d'internat exclusivement)

					Ne prévoit pas les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles (article R 311-35 du CASF)
<b>Écart 3 :</b>	Articles L 311-8, D 312-59-2-II, D 312-59-4 et -7-1° du CASF  Décret du 2/03/2024	<b>Mesure correctrice impérative 3 :</b>	<b>6 mois</b>		<b>Ecart levé</b>  Le projet d'établissement 2022-2026 transmis ne comprend pas le projet général de soins ni les modalités de travail du projet de sortie : il devra être complété lors de la prochaine version, à élaborer conformément aux dernières évolutions réglementaires (loi n° 2022-140 et décret du 29/02/2024) et aux recommandations de la HAS (participation de l'équipe, avis du CVS)
<b>Écart 4 :</b>	Articles D 315-67 à -71 du CASF	<b>Mesure correctrice impérative 4 :</b>	<b>1 mois</b>		<b>Ecart maintenu</b> <b>Maintien du délai de 1 mois</b>
<b>Écart 5 :</b>	Articles L 311-6, D 311-3 et suivants du CASF	<b>Mesure correctrice impérative 5 :</b>	<b>3 mois</b>		<b>Ecart maintenu</b> <b>Maintien du délai de 3 mois</b>  Le règlement intérieur du CVS est signé par son président mais non daté  Le calendrier prévisionnel des réunions du CVS n'est pas transmis, leur fréquence sera à contrôler lors du suivi

Écart 6 :	Articles L 331-8-1 et R 331-8 du CASF  Articles L 1413-14, R 1413-68 et -69 du CSP	Mesure correctrice impérative 6 :	2 mois		<p><b>Ecart maintenu</b> <b>Maintien du délai de 2 mois</b></p> <p>La fiche de procédure doit être expliquée à tous les salariés, pas uniquement aux équipes éducatives.</p>
Écart 7 :	Articles R 331-8 et suivants CASF	Mesure correctrice impérative 7 :	2 mois		<p><b>Ecart maintenu</b> <b>Maintien du délai de 2 mois</b></p> <p>Au-delà de la procédure de déclaration, il convient d'élaborer des fiches de « conduites à tenir » à destination de tous les salariés sur les actions immédiates à faire lors de la survenue d'un EI/EIG/EIAS (en fonction de la nature de l'évènement)</p>
Écart 8 :	Articles L 116-1, L 311-1 et L 312-8 du CASF  Référentiel HAS « Référentiel d'évaluation de la qualité des ESMS » mars 2022	Mesure correctrice impérative 8 :	6 mois		<p><b>Ecart maintenu</b> <b>Maintien du délai de 6 mois</b></p> <p>PAQ 2025 à élaborer</p>
Écart 9 :	Article L 311-3 du CASF	Mesure correctrice impérative 9 :	2 mois		<p><b>Ecart levé</b></p>

Écart 10 :	<p>Article L 133-6 du CASF</p> <p>CNIL : « <i>En l'absence d'un texte spécifique prévoyant la vérification des casiers judiciaires des employés, l'employeur peut demander à un candidat ou à un employé de produire l'extrait de son casier judiciaire (B3) lors d'un entretien, par exemple afin de vérifier ses antécédents judiciaires. Toutefois, dans ce cas, l'employeur ne peut pas en conserver une copie ni permettre que ces données fassent l'objet d'un traitement spécifique. La mention des vérifications des casiers effectuées dans le fichier de gestion du personnel sous la forme "oui/non" est suffisante</i> »</p>	Mesure correctrice impérative 10 :	Immédiat pour les nouveaux salariés, 3 mois pour les salariés déjà en poste		<p><b>Ecart maintenu</b>  <b>Maintien du délai immédiat pour les nouveaux salariés, 3 mois pour les salariés déjà en poste</b></p> <p>Absence de traçabilité</p>
Écart 11 :	<p>Articles L 311-3 et D 312-59-7 du CASF</p> <p>RBPP Conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents : prévention et réponses</p>	Mesure correctrice impérative 11 :	1 mois		<p><b>Ecart maintenu</b>  <b>Maintien du délai de 1 mois</b></p>
Écart 12 :	Articles L 311-3 et D 312-59-7 du CASF	Mesure correctrice impérative 12 :	2 mois		<p><b>Ecart maintenu</b>  <b>Maintien du délai de 2 mois</b></p>

	Articles 2 et 4 de la charte des droits et libertés de la personne accueillie  RBPP HAS "Concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement" (2009)				
<b>Ecart 13 :</b>	Loi 2 janvier 2002 (obligation de constituer un dossier usager unique)  Décret 5 juillet 2024 (modalités de fonctionnement en dispositif intégré), RBPP accompagnement des enfants ayant des difficultés psychologiques	<b>Mesure correctrice impérative 13 :</b>	<b>2 mois</b>		<b>Ecart maintenu</b> <b>Maintien du délai de 2 mois</b>
<b>Écart 14 :</b>	Article D 312-59-9 du CASF	<b>Mesure correctrice impérative 14 :</b>	<b>Immédiat</b>		<b>Ecart levé</b>  En l'absence de précision dans les contrats, la présence d'un personnel de soins les mercredis et vendredis après-midis n'est pas garantie. De même, l'organisation d'une permanence pendant les périodes de vacances n'est pas prévue
<b>Écart 15 :</b>	Articles R 4311-14, R 4311-7 et R 4311-8 du CSP	<b>Mesure correctrice impérative 15 :</b>	<b>1 mois</b>		<b>Ecart levé</b> avec votre déclaration de ne stocker aucun médicament en dehors des prescriptions individuelles contenues dans les piluliers hebdomadaires

					<p>En l'absence de stock de médicaments, il conviendra d'établir des protocoles de gestion pour les situations les plus fréquentes (douleurs, troubles digestifs, blessure, fièvre...)</p>
<p><b>Écart 16 :</b></p>	<p>Arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants (Article 5)</p> <p>Article R 5132-36 du CSP</p>	<p><b>Mesure correctrice impérative 16 :</b></p>	<p><b>Immédiat</b></p>		<p><b>Ecart maintenu</b>  <b>Maintien du délai immédiat</b>  <b>A contrôler lors du suivi</b></p> <p>Le schéma organisationnel présenté n'indique pas où sont maintenus les médicaments à caractère stupéfiant, la sécurisation de leur accès, la qualification du personnel qui en assure l'administration et la traçabilité. L'administration de ces traitements, de par leur nature, ne relève pas d'un acte de la vie courante et, conformément à votre protocole, doit être réalisée par un médecin ou une IDE.</p> <p>Les médicaments à caractère stupéfiant doivent être stockés de façon sécurisée à l'infirmerie sous le contrôle de l'IDE.</p>

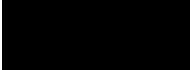
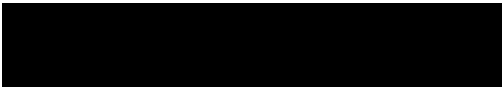

<b>Écart 17 :</b>	Article R 4312-35 du CSP Article D 312-59-9 CASF	<b>Mesure correctrice impérative 17 :</b>	<b>3 mois</b>		<b>Ecart maintenu Maintien du délai de 3 mois A contrôler lors du suivi</b>
<b>Écart 18 :</b>	Articles R 4312-19, R 4312-33 et R 4312-43 du CSP	<b>Mesure correctrice impérative 18 :</b>	<b>3 mois</b>		<b>Ecart maintenu Maintien du délai de 3 mois</b>
<b>Écart 19 :</b>	Articles R 4312-38, R 4312-39 et R. 4311-4 du CSP	<b>Mesure correctrice impérative 19 :</b>	<b>1 mois</b>		<b>Ecart maintenu Maintien du délai de 1 mois</b>  Il n'y a pas de procédure de distribution en absence de l'IDE, les éducateurs sont les seuls personnels identifiés dans l'étape « distribution et accompagnement », et l'IDE reste responsable du maintien à jour de la « fiche individuelle du traitement du jeune » pourtant renseignée par les éducateurs.
<b>Écart 20 :</b>	Articles L 1110-4 et L 1111-8 du CSP Article L 311-3-1° du CASF Articles 2 et 7 de la charte des droits et libertés de la personne accueillie	<b>Mesure correctrice impérative 20 :</b>	<b>6 mois</b>		<b>Ecart maintenu Maintien du délai de 6 mois</b>

Écart 21 :	Article L 311-12 du CASF	Mesure correctrice impérative 21 :	Immédiat		<p align="center"><b>Ecart levé</b></p> <p>Contrôler lors du suivi que les missions prévues à l'article D 311-40 CASF sont effectivement investies</p>
Écart 22 :	Article L 311-3 du CASF Article 2 de la charte des droits et libertés de la personne accueillie	Mesure correctrice impérative 22 :	1 mois		<p align="center"><b>Ecart levé</b></p> <p>Evaluation de l'unité d'enseignement à prévoir</p>
Écart 23 :	Articles L 311-3 et D 312-59-2 du CASF  Article L 1110-8 du CSP (libre choix du praticien et de l'établissement de santé)  Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement des dispositifs intégrés (inscription dans un partenariat élargi et des coopérations structurées avec l'ensemble des	Mesure correctrice impérative 23 :	3 mois		<p align="center"><b>Ecart maintenu</b></p> <p><b>Maintien du délai de 3 mois</b></p>

	acteurs sanitaires, sociaux, médico-sociaux, éducatifs, associatifs, collectivités territoriales, services public ou autres organismes impliqués dans la réalisation du projet de vie des enfants)  RBPP ANESM Pratique de coopération et de coordination du parcours de la PSH				
<b>Écart 24 :</b>	Article L 5126-10 du CSP  RBPP ANESM Pratique de coopération et de coordination du parcours de la PSH	<b>Mesure correctrice impérative 24 :</b>	<b>2 mois</b>		<b>Ecart maintenu Maintien du délai de 2 mois</b>

<b>Remarque 1 :</b>	Recommandation HAS du 16/03/2018 « Élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service »)	<b>Recommandation 1 :</b>		<b>Recommandation levée</b>
		<b>Recommandation 2 :</b>		<b>Recommandation maintenue</b>

Remarque 2 :				
Remarque 3 :		Recommandation 3 :		Recommandation levée
Remarque 4 :		Recommandation 4 :		Recommandation maintenue A contrôler lors du suivi
Remarque 5 :		Recommandation 5 :		Recommandation maintenue
Remarque 6 :		Recommandation 6 :		Recommandation maintenue
Remarque 7 :		Recommandation 7 :		Recommandation levée
Remarque 8 :		Recommandation 8 :		Recommandation maintenue
Remarque 9 :		Recommandation 9 :		Recommandation maintenue
Remarque 10 :		Recommandation 10 :		Recommandation maintenue

<b>Remarque 11 :</b>	RBPP Trouble du neuro-développement / TDAH : Diagnostic et interventions thérapeutiques auprès des enfants et adolescents	<b>Recommandation 11 :</b>		<b>Recommandation maintenue</b>
<b>Remarque 12 :</b>		<b>Recommandation 12 :</b>		<b>Recommandation maintenue</b> A contrôler lors du suivi
<b>Remarque 13 :</b>	Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré  Instruction n° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des UEE des ESMS et notamment l'annexe convention de création et de fonctionnement d'une UE	<b>Recommandation 13 :</b>		<b>Recommandation maintenue</b>